



PREFECTURE DE L'ARDECHE

n° 1013/2003

ARRETE PREFECTORAL N°2003-104-5

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié et complété, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement),
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande d'autorisation du 25 mai 1998 pour exploiter cette entreprise sur la commune d'ANDANCE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98.1129 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 septembre 1998 au 3 octobre 1998,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 99-101 du 29 janvier 1999 autorisant la SA INOPLAST à exploiter une usine de fabrication industrielle de pièces automobiles dans la zone d'activité de la CNR à ANDANCE,
- VU** le récépissé de déclaration n° 95-DI-21 du 3 juillet 1995 modifié et complété par le récépissé de déclaration n° 97-DI-4 du 3 février 1997, réglementant le fonctionnement de l'atelier INO 11 à ANDANCE,
- VU** la demande de cet exploitant en date du 13 novembre 2002 rapportant que l'atelier INO 11 doit être rattaché à l'unité INO 12 pour des raisons techniques et organisationnelles,

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-101 du 29 janvier 1999 sont suffisantes pour garantir la protection de l'environnement et la sécurité des installations d'INO 12 et d'INO 11 comprises,

Considérant cependant qu'il y a lieu de prendre en compte cette modification dans le tableau de classement ICPE de cet établissement,

Considérant par ailleurs que l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est de nature à changer les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité notamment son article 4.3 - pollution atmosphérique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sur les Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 20 mars 2003

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 : La S.A. INOPLAST est autorisée à exploiter son usine de fabrication de pièces en matières plastiques pour l'industrie automobile à ANDANCE.

ARTICLE 2 : Les activités classées de l'établissement sont les suivantes :

Nature des activités	Capacité	Rubrique Classement	Régime
Traitement des matières plastiques Dégraissage par lessive alcaline - bain de dégraissage - rinçage des pièces	8 m ³ 2 X 3 m ³	2565 2.a	A
Transformation de polymères (matières plastiques) par moulage	16,5 tonnes/j	2661 1.a	A
Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, etc. ...)	12 tonnes/j	2661 2.b	D
Application de peintures	1,2 tonne/j	2940 2.a	A
Installations de réfrigération et compression d'air	735 kW	2920 ² .a	A
Chauffage par fluide caloporteur	2 000 litres	2915 1.a	A
Installations de combustion au gaz naturel	3000 kW	2910 A.2°	A
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (à froid)	32 tonnes	1433 A.b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	55 m ³	1432 2.b	D
Stockage de matières plastiques dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	5100 m ³	2663 2.b	D
<u>Pour mémoire</u>			
- pompe de distribution de G.O.	0,8 m ³ /h	1434	NC
- pompe pour reprise des solvants usagés	10 m ³ /h		
- emploi ou stockage de lessive de soude	1,5 tonne	1630	NC
- stockage de polymères non-visé à la rubrique précédente	7 m ³	2662 6	NC

Classement eau			
Prélèvement dans la nappe alluviale du Rhône : 6 m ³ /h			NC
Rejet d'eaux pluviales : 16 400 m ²		5.3.0	D
Rejet d'eaux usées industrielles : 90 m ³ /j			NC
Rejet d'eaux sanitaires : 4 455 m ³ /an			NC

ARTICLE 3 : GÉNÉRALITÉS - RAPPELS REGLEMENTAIRES

3.1 : Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques fournis par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des installations classées.

3.2 : Modifications - Transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

3.3 : Accident - Incident

3.3.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

3.3.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3.3.3 : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4 : Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation doit être déclaré dans le délai d'un mois à Monsieur le Préfet du département de l'Ardèche.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

3.5 : Code du Travail

Les installations de l'établissement doivent être réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

3.6 : Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné.

3.7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

3.8 : Enregistrement, rapports, contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.9 : Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

3.10 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur.

3.11 : Autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

4.1 : Généralités

4.1.1 : Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

La vitesse sera limitée à 20 km/h.

4.1.2 : Clôtures

L'établissement sera muni d'une clôture générale d'au moins 2 m de hauteur, et sera gardienné en permanence.

4.2 : Bruits et vibrations

1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cet établissement.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles et des émergences acceptables fixés dans le tableau suivant :

PERIODES	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES (*)	EMERGENCES ADMISSIBLES
Jour (7h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	65 dB _(A)	6 dB _(A)
Nuit (22h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB _(A)	4 dB _(A)

(*) Les niveaux limites admissibles sont mesurés en limite de propriété.

5 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.3 : Pollution atmosphérique

. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

. Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets les dispositions ci-après doivent être respectées :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

. Emissions de polluants à l'atmosphère

1 - Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion de l'établissement doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : COMBUSTION.

2 - Les rejets à l'atmosphère de l'ensemble des installations de production doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier :

Paramètres		Valeurs limites d'émission
Poussières totales	Le flux horaire est inférieur à 1 kg/h	100 mg/m ³
Oxydes de soufre	Si le flux horaire > 25 kg/h	300 mg/m ³
Oxydes d'azote	Si le flux horaire > 25 kg/h	500 mg/m ³
* Composés organiques volatils Canalisés (échéance 30/10/2005)	la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes/an - pour le séchage - pour l'application	50 mg/m ³ 75 mg/m ³
Composés organiques volatils diffus (échéance 30/10/2005)	la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes/an	le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

(*) Les composés organiques volatils (COV) constituent l'indicateur de pollution utilisé pour caractériser les rejets de vapeurs de solvants.

On appelle composé organique tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygènes, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.
On appelle composé organique volatil (COV) tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

La consommation annuelle de solvant est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

La consommation de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

. Autocontrôle

Les COV présentant une phase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, ainsi que les COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ne sont pas utilisés dans le cadre des activités de cet établissement.

Le flux horaire étant inférieur à 15 kg/h, l'exploitant procède au contrôle des émissions de COV ou le suivi par la réalisation périodique (au moins mensuelle), d'un bilan matière selon une méthode éprouvée ou le suivi d'un paramètre de fonctionnement des installations, représentatif des rejets, accompagné de contrôles périodiques.

. Contrôle extérieur

Une fois par an, l'exploitant devra faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle des rejets à l'atmosphère des installations de son établissement. Le choix des points de mesures sera défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles porteront sur les émissions de poussières, d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et des composés organiques volatils totaux. Ils devront être effectués sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement.

Les résultats des analyses correspondantes fournis à l'inspecteur des installations classées devront faire apparaître les concentrations de polluants et les flux maximums horaires de chaque installation.

4.4 : Prévention de la pollution des eaux

4.4.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, et de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température de ces eaux le permet : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

4.4.2 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être du type séparatif. Il permettra d'isoler les eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduelles polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Le réseau des collecteurs devra être étanche et son tracé devra permettre le curage.

4.4.3 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises, par l'exploitant, pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, et notamment par des produits toxiques ou dangereux.

Les dispositions suivantes seront en particulier respectées :

- Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour d'eaux souillées sur les réseaux d'alimentation.
- Les appareils de stockage, aires de circulation ou de manipulation susceptibles de recevoir ou de contenir un produit dangereux, insalubre ou toxique, seront implantés sur une surface étanche, formant cuvette de rétention ou en liaison avec une telle cuvette. La capacité de la cuvette de rétention sera au moins égale au volume du réservoir ou appareil de plus grande capacité.

- Le réseau de collecte et le stockage des égouttures et effluents pollués accidentellement seront conçus de telle manière qu'aucun rejet direct au milieu naturel ne soit réalisable par gravité sans contrôle.

4.4.4 : Rejet des eaux résiduaires - Qualité des effluents

Les effluents rejetés à l'extérieur de l'établissement doivent avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- absence de matières flottantes,
- absence de tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- absence de tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans le milieu récepteur, ou capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Par ailleurs les valeurs limites du tableau ci-dessous ne doivent pas être dépassées :

PARAMÈTRES	SEUILS RÉGLEMENTAIRES
DÉBIT MAXIMAL	90 m ³ /jour - 6 m ³ /H
PH	Compris entre 5.5 et 8.5
TEMPÉRATURE	30 °C
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
MEST	35 mg/l
CUIVRE	0,5 mg/l
ZINC	2 mg/l
NICKEL	0,5 mg/l
PLOMB	0,5 mg/l
HYDROCARBURES	5 mg/l
AZOTE GLOBAL	30 mg/l
PHOSPHORE	10 mg/l

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. (Pour rappel la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté).

4.4.5 : Contrôle des rejets

L'exploitant fera procéder annuellement, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté.

L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.4.4.

Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil prescrit.

4.5 : Déchets

4.5.1 : Généralités

L'exploitant organise, par consigne, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L 541-1 et suivants du code de l'Environnement).

4.5.2 : Stockage

Il est mis en place, dans l'établissement, un ou des parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions doivent être prises pour que :

- ♦ Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeur, poussières, etc...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.
- ♦ Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à formation de produits explosifs.

2 - Les déchets doivent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ♦ Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- ♦ Les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

4.5.3 : Identification des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux, au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise, notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5.4 : Elimination

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée par une entreprise spécialisée.

4.5.5 : Contrôles

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc...) et conservés pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale du déchet),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan périodique transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.6 : Risques d'incendie et d'explosion

4.6.1 : Dispositions générales

4.6.1.1 : Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

4.6.1.2 : Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 t

4.6.1.3 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

4.6.1.4 : Moyens de secours

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces équipements seront définis en accord avec les services d'incendie et de secours locaux. Ils seront composés au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A, à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Ces extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles en toute circonstance.

- d'un réseau d'incendie armé (R.I.A.) et des colonnes humides.

Les pompes alimentant les colonnes humides et le réseau d'incendie armé (R.I.A.) doivent être équipées d'une double alimentation.

- de deux poteaux d'incendie normalisés (ou d'une réserve d'eau de 120 m³ + 1 poteau) ;
- de sable avec pelles pour répandre sur les fuites et égouttures de produits inflammables.

4.6.1.5 : Exploitation

a) **Vérification périodique** : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

b) **Consignes** : des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) **Equipe de sécurité** : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

4.6.2 : Zone présentant des risques d'incendie

4.6.2.1 : Dégagements

Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et les dégagements suffisants pour évacuer, au plus vite, le personnel en cas d'incendie.

Une signalisation conforme à l'article R 232.1.13 doit indiquer le chemin de la sortie la plus rapprochée (art. R 232.12 - R 235.4.1 - R 235.3.21) (*).

4.6.2.2 : Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles.

4.6.3 : Zone présentant des risques d'explosion

4.6.3.1 : Matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones, conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

Zone de type 1 : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations.

(*) Décret n° 92.332 du 31 mars 1992. Obligation des maîtres d'ouvrage en matière de prévention contre l'incendie.

Dans une telle zone on trouve les cabines de peinture, les étuves, les conduits d'extraction d'air, les secteurs où des solvants sont à l'air libre (dépôt de solvants et peintures, aires des transvasements, préparation des peintures...) et une zone de un mètre à l'extérieur de toute partie ouvrante des cabines.

Zone de type 2 : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée.

En général, sont dans une telle zone les prolongements des cabines, les emplacements et/ou les abords des récipients en cours d'utilisation ou ces canalisations renfermant de la peinture ou des solvants, les frontières des zones de "type 1", etc...

Le matériel électrique utilisé dans les zones de "type 1" doit être du matériel de sécurité (décret n° 78.779 du 17 juillet 1978) et tout feu nu est interdit.

Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents.

4.6.3.2 : Délimitation

L'exploitant tient à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

4.6.3.3 : Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 4.6.3.1 doivent être conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

4.6.3.4 : Contrôles

Le matériel électrique doit, en permanence, rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra, très explicitement, mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

4.6.3.5 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (élément de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) doivent être reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 4.6.3.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

4.6.3.6 : Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera, notamment, les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

4.7 : Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ATELIERS DE LAVAGE ET DE RINCAGE DES PIÈCES

5.1 : Aménagement des ateliers

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides corrosifs doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Le volume du dispositif de rétention doit être au moins égal au volume de la cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne comportent pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau des ateliers doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche des ateliers clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.2 : Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieur à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- la fermeture des vannes d'alimentation des eaux de rinçages, pendant les heures de fermeture des ateliers ;
- la détermination des cycles de vidange des bains concentrés usés ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre pour leur transport et leur mise en œuvre ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

5.3 : Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les produits qu'il utilise.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés.

5.4 : Mise en œuvre de l'eau dans les rinçages

La consommation totale d'eau doit être inférieure à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

5.5 : Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont traités par une entreprise spécialisée agréée. Cette entreprise assure, sous sa responsabilité, le traitement des bains. L'exploitant doit indiquer à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

5.6 : Eaux de rinçage

Les eaux de rinçage courantes sont collectées et rejetées dans le milieu naturel dans la limite des normes de rejet fixées dans le présent arrêté.

5.7 : Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols sont évacuées par le réseau d'égout desservant les ateliers.

ARTICLE 6 : ATELIERS DE TRAVAIL ET STOCKAGES DES PIÈCES EN MATIÈRES PLASTIQUES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les bâtiments contenant les ateliers et les stockages de matières plastiques soient conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux stockages existants. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les locaux doivent être équipés en partie haute des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les moyens de secours contre l'incendie doivent être appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit prendre l'attache des services d'incendie et de secours locaux pour définir les matériels à mettre en place pour lutter efficacement contre tout début d'incendie. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : N° 1430 (253) - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1^{ère} CATÉGORIE (peinture, solvants...)

7.1 : Implantation

Le dépôt sera constitué dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Ce local ne devra comporter aucune communication directe avec d'autres ateliers.

7.2 : Cuvette de rétention

Le dépôt sera associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et étanche.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 100 % de la capacité globale des récipients contenus.

Les parois de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

7.3 : Stockage

Les liquides inflammables seront stockés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts.

Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

7.4 : Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du dépôt devra être de sûreté (décret n° 78.779 du 17 juillet 1978) et un poste de commande au moins devra être prévu hors du dépôt.

7.5 : Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à l'entrée du dépôt.

Le chariot élévateur utilisé dans le dépôt devra être équipé d'un moteur anti-déflagrant.

Le bâtiment sera relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms. Toutes les parties métalliques du stockage seront reliées par une liaison équipotentielle.

On devra disposer pour la protection du dépôt :

- d'un équipement de détection incendie ;
- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- de 2 extincteurs homologués NF MIH-55B ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

7.6 : Exploitation

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable.

Une consigné écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE PEINTURES

8.1 : L'application des peintures se fera soit dans des cabines fermées, soit dans des cabines ouvertes.

- a) Les ateliers, où sont mises en application des peintures, doivent présenter, dans leur conception et dans leur utilisation, toutes les sécurités adéquates pour parer à tout risque d'incendie voire d'explosion (**zones à risques** : article 4.6.3 du présent arrêté).
- b) Les cabines, les tunnels et les évacuations des vapeurs ou fumées doivent être construits en matériaux résistants au feu et à parois lisses et imperméables.
- c) Par ailleurs l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs de détection et d'extinction automatique demeurent à tout moment parfaitement opérationnels.

8.2 : Les portes de cabines fermées doivent être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

8.3 : Si dans les ateliers où sont implantées les cabines de peinture se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 160°C.

Tous les éléments de construction des cabines doivent être en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure.

8.4 : La ventilation mécanique des cabines est assurée par des bouches situées vers le bas.

- a) La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers, ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, les ateliers doivent être largement ventilés mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
- b) Toutes les cabines doivent être équipées d'un dispositif efficace de captation des particules de peinture (rideau d'eau, filtres, etc...).
- c) Avant la prise d'un poste de travail et après l'arrêt, même momentané du fonctionnement des cabines, un pré et un post-balayage de l'atmosphère doit être effectué de façon que l'air des enceintes soit renouvelé 4 fois minimum.

8.5 : Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux résistants au feu, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure doivent être coupe-feu de degré une heure.

8.6 : Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes, conduits, appareils, etc...) doivent être reliées à une prise de terre.

8.7 : Un coupe circuit multipolaire, placé à l'extérieur des cabines et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

- a) **8.8** : Le chauffage des cabines ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 160°C.
- b) L'installation de chauffage sera située à l'extérieur de la cabine.
- c) Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.9 : L'exploitant pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures susceptibles de s'enflammer ; ces nettoyages seront effectués de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ces nettoyages est formellement interdit.

8.10 : On ne conservera dans les ateliers que les quantités de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.

8.11 : Il est interdit d'utiliser, à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

8.12 : Les eaux des cabines de peinture doivent être traitées par des entreprises spécialisées. Elles ne doivent en aucun cas être rejetées dans le réseau d'égout.

Les déchets de peintures et les boues sont traités conformément à l'article 4.5 du présent arrêté.

8.13 : Des consignes d'exploitation quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, voire hors fonctionnement), sont élaborées par l'exploitant.

Elles doivent être diffusées à tout le personnel (information, formation).

Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie sont affichées dans les locaux.

Dans les consignes on doit trouver notamment :

- les interdictions de feux, flammes, etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc... ;
 - les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien) ;
 - la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive ;
 - les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc...) ;
 - les conditions d'élimination des déchets ;
-
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie, mise en œuvre des moyens de lutte, alerte, alarme, exercices et essais périodiques du matériel.

8.14 : L'exploitant tient à jour un registre de sécurité comprenant trois parties :

- la première partie est constituée par la notice technique rédigée par le constructeur de la cabine et des matériels ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de peintures ou solvants ;
- la deuxième partie est constituée par les consignes de sécurité ;
- la troisième partie contient les rapports de contrôles effectués, notamment sur :
 - * le matériel électrique ;
 - * l'installation de ventilation ;
 - * le matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9 : SÉCHAGE OU CUISSON DES PEINTURES

9.1 : Le séchage des peintures sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) qui sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 160°C.

L'installation de chauffage sera située dans un local extérieur.

9.2 : Les installations de séchage doivent présenter, dans leur conception et dans leur utilisation, toutes les sécurités adéquates pour parer à tout risque d'incendie voire d'explosion (**zones à risques** : article 4.6.3 du présent arrêté).

Les étuves, les tunnels et les évacuations des vapeurs ou fumées doivent être construits en matériaux résistants au feu et à parois lisses et imperméables.

Par ailleurs l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs de détection et d'extinction automatique demeurent à tout moment parfaitement opérationnels.

9.3 : Les étuves et tunnels de séchage doivent être conçus de façon à éviter les concentrations de solvants. Les ouvertures d'aspiration des conduits d'extraction doivent être judicieusement disposées dans la zone où l'évaporation est la plus intense. Cette position doit, dans la mesure du possible, tenir compte de la densité des vapeurs de solvants, sinon il y a lieu de prévoir un débit d'air plus important pour maintenir **une concentration en solvants toujours plus faible que le quart de la limite inférieure d'explosivité (lie)**.

9.4 : Les parois de l'étuve ainsi que des circuits empruntés par l'air d'extraction ou de recyclage doivent être aussi lisse que possible de manière à éviter les encrassements. Elles ne doivent pas comporter de calorifugeage interne, sinon les parois doivent être étanches au gaz (risques de formation d'une atmosphère explosive dans le calorifuge).

9.5 : Les extractions doivent être équipées de contrôleurs de débits auxquels devra être asservi le chauffage.

9.6 : L'ensemble de chaque installation, y compris les circuits d'extraction, doit être mis à la terre. Des liaisons équipotentielles doivent rétablir la continuité électrique entre les éléments conducteurs qui pourraient éventuellement se trouver isolés les uns des autres par des pièces ou matériaux isolants.

9.7 : Les pales de ventilateurs, risquant à la suite d'un dérèglement, de frotter contre les parois métalliques qui les entourent doivent être constituées d'une manière ne donnant pas lieu à étincelles. Ces pales ne doivent pas être fabriquées dans une matière susceptible d'accumuler des charges électrostatiques.

9.8 : Dans le cas d'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes, une communication directe entre les cabines et les étuves peut exister et les opérations de pulvérisation et de séchage peuvent être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) Les tunnels de désolvatation situés entre les cabines d'application de peintures, vernis, etc..., et les installations de séchage, fours, étuves, etc..., doivent demeurer à tout moment opérationnels afin d'éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, doit être subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

c) Le débit de ces ventilateurs doit être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les cabines de pulvérisation et de séchage.

d) En cas de dysfonctionnement, l'alimentation en gaz doit être automatiquement coupée.

9.9 : Démarrage

Préalablement à la mise en marche des systèmes de chauffage, tous les ventilateurs, tant d'extraction que de recyclage, doivent fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelé 4 fois au minimum.

Le démarrage du chauffage est temporisé automatiquement pour tenir compte de la contrainte ci-dessus mentionnée.

Après un arrêt accidentel, il ne pourra pas être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée. Le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à cet incident.

Les règles prescrites au premier alinéa sont applicables lors de tout démarrage après un arrêt accidentel.

9.10 : Incidents

Tout arrêt d'un ventilateur ou tout dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction doit déclencher une alarme sonore.

L'arrêt de la ventilation ou le dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction doit entraîner l'arrêt du convoyage, mais l'arrêt du convoyage ne doit entraîner ni l'arrêt de l'extraction, ni l'arrêt du ventilateur de recyclage, par contre, elle doit entraîner l'arrêt du chauffage.

Le chauffage sera asservi à un ou des thermostats, judicieusement placés dans l'étuve. Il devra s'arrêter lorsque la température dépassera de 10 % la température d'utilisation.

9.11 : Des consignes d'exploitation et un registre de sécurité seront établis sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermostats permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de dangers ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion doivent être installées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 complété, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

Les chaudières au gaz, prévues pour alimenter en fluide thermique les presses fonctionnant à chaud, doivent être situées dans un local spécifique séparé des ateliers "presse" par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de ces installations et de leurs circuits de fluides transmetteurs de chaleur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12.1 : L'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n° 99-101 du 29 janvier 1999 et les récépissés de déclaration délivrés à INO 11 sont abrogés.

12.2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

12.3 : En aucun cas, la présente autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

12.4 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

12.5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANDANCE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1^{ère} Direction - 4^{ème} Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

12.6 : Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

12.7 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- 12.8 :**
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
 - M. le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE,
 - M. le Maire d'ANDANCE,
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à PRIVAS, le 14 avril 2003

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

Patrick BUTTIN

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre DESARMAGNAT

